



Règlement du service public de collecte et de traitement
des déchets ménagers et assimilés
de LBN Communauté



- **Chapitre 1 : Dispositions générales.....P.4**
 - Article 1. Objet et objectif du règlement
 - Article 2. Champ d'application territorial

- **Chapitre 2 : Termes et définitions des différentes catégories de déchets.....P.5**
 - Article 3. Catégories de déchets
 - 3.1 Les ordures ménagères résiduelles(OMR) et assimilées
 - 3.2 Les emballages
 - 3.3 Les papiers-journaux magazines
 - 3.4 Le verre
 - 3.5 Les déchets non pris en charge par la communauté de communes et les solutions alternatives pour la reprise des déchets des usagers

- ❖ **Chapitre 3 : Organisation de la collecte et de l'élimination des déchets.....P.9**
 - Article 4. Modalités de mise en œuvre
 - 4.1 Déroulement de la collecte
 - 4.2 La collecte en porte à porte
 - 4.3 La collecte en apport volontaire
 - 4.4 Les déchets lourds, encombrants ou toxiques
 - 4.5 Les textiles
 - 4.6 Les déchets d'activités de soins

 - Article 5. Les Contenants
 - 5.1 Les bacs roulants
 - 5.2 les colonnes de points d'apport volontaire

 - Article 6. Les services complémentaires
 - 6.1 Les serrures de bacs

- **Chapitre 4 : Règlement des déchèteries.....P.15**
 - Article 7. Termes et définitions
 - 7.1 Définition et objectif des déchèteries
 - 7.2 Définition et catégories de déchets acceptés
 - 7.3 Catégories de déchets non acceptés
 -

 - Article 8. Fonctionnement du service
 - 8.1 Localisation
 - 8.2 Horaires d'ouvertures
 - 8.3 Accès et dépôts en déchèteries

- ❖ **Chapitre 5 : Principes de dotation des bacs et badges.....P.21**
 - Article 9. Règles de mise à disposition des bacs et badges
 - 9.1 Grille de dotation
 - 9.2 Gestion des moyens de collecte
 - 9.3 Gestion informatisée des données
 - 9.4 Refus d'accès au service

❖ **Chapitre 6 : Dispositions financières.....P.24**

- Article 10. Redevances
 - 10.1 Montant des redevances et abonnements
 - 10.2 Redevances et abonnements
- Article 11. Exigibilité et modalités de paiement
 - 11.1 Exigibilité
 - 11.2 Facturation et modalités de paiement
- Article 12. Recouvrement de la redevance
 - 12.1 Difficultés de paiement
 - 12.2 Traitement des retards de paiement
 - 12.3 Décès du redevable
 - 12.4 Nouveaux arrivants
 - 12.5 Nouvelles constructions
 - 12.6 Déménagements sur le territoire
 - 12.7 Changement de bac et/ou badge
 - 12.8 Détériorations, pertes, vols et incendies

❖ **Chapitre 7 : Mesures de police générale.....P.32**

- Article 13. Rappel du Règlement Sanitaire Départemental
- Article 14. Infractions et poursuites
 - 14.1 Non-respect des modalités de collecte
 - 14.2 Dépôt sauvage
 - 14.3 Brûlage
- Article 15. Réclamations des usagers
- Article 16. Voie de recours des usagers
 - 16.1 Voie de recours amiable interne
 - 16.2 Voies de recours externe

❖ **Chapitre 8 : Dispositions d'applications.....P.34**

- Article 17. Date d'application
- Article 18. Modification du règlement
- Article 19. Clause d'exécution

❖ **Annexes.....P.35**

- Annexe 1. Localisation des colonnes d'apport volontaires d'Ordures Ménagères Résiduelles et assimilées
- Annexe 2. Guide de tri

Chapitre 1 : Dispositions générales.....

Article 1. Objet et objectif du règlement

LBN Communauté exerce par délégation de compétences des communes adhérentes, les obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les lois et règlements en matière de déchets ménagers et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (en référence aux articles L2223-13 à L2223-16 du CGCT) est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de LBN Communauté, en particulier :

- les conditions de réalisation des collectes, par flux ;
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de LBN Communauté.

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de LBN Communauté à laquelle la compétence du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée par les communes de Amné en Champagne, Auvers sous Montfaucon, Avesse, Brains sur Gée, Brulon, Chantenay-Villedieu, Chassillé, Chemiré en Charnie, Chevillé, Coulans sur Gée, Crannes en Champagne, Epineu le Chevreuil, Fontenay sur Vègre, Joué en Charnie, Longnes, Loué, Maigné, Mareil en Champagne, Noyen sur Sarthe, Pirmil, Poillé sur Vègre, Saint Christophe en Champagne, Saint Denis d'Orques, Saint Ouen en Champagne, Saint Pierre des Bois, Tassé, Tassillé, Vallon sur Gée, Viré en Champagne et officialisée par l'arrêté n° 2013104-0018 du 12 juin 2013.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les Arrêtés applicatifs de la Loi en vigueur, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

❖ Chapitre 2 : Termes et définitions des différentes catégories de déchets

▪ Article 3. Catégories de déchets

Les déchets pris en charge par le service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes sont :

3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des "OMR et assimilées" (liste non exhaustive) :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, textiles sanitaires, sources lumineuses (ampoules à filament, halogènes classiques, linolite), bouchons métalliques et en liège ;
- b) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière ;
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, les déchets de dégrillage, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes d'apport volontaire d'ordures ménagères prévues à cet effet.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- 5) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, ... ;
- 6) les déchets liquides en vase clos ;
- 7) les cadavres des animaux ;

- 8) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (corps creux, papier, verre, les déchets collectés en déchèterie ainsi que les DASRI) et de manière générale, les déchets valorisables ;
- 9) les emballages non ménagers ;
- 10) les déchets en quantité supérieure à une production domestique.

3.2 Les emballages

Sont compris dans la dénomination "emballages" (liste non exhaustive) :

- a) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- b) les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers...) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique,
- c) les emballages métalliques : les emballages en acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal, ...) et les emballages en aluminium (barquettes alimentaires, aérosols ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux », canettes de boisson
- d) les emballages ménagers en carton et les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux...),

Depuis le 1er septembre 2015, mise en place de l'extension des consignes de tri :

- e) tous les autres emballages se trient : les pots, les boîtes, les sacs et sachets, tous les films (pot de yaourt, barquette, sac plastique, ...)

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes sélectives d'apport volontaire prévues à cet effet.

Les emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu sans avoir besoin d'être rincés et non imbriqués les uns dans les autres.

3.3 Les papiers-journaux-magazines

Sont compris dans la dénomination "papier" ou "papiers-journaux-magazines" (liste non exhaustive) :

- a) les journaux, magazines, catalogues, séparés de leur film plastique,
- b) les prospectus publicitaires,
- c) les papiers blancs ou de couleur,
- d) les enveloppes kraft marron et les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- e) les papiers d'emballage (sacs en papier),

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes sélectives d'apport volontaire prévues à cet effet.

Ne rentrent pas dans le cadre des catégories d'emballages ou papiers, journaux, magazines (liste non exhaustive) :

- 1) le carton ondulé et les grands cartons,
- 2) les emballages et papiers, souillés, non vidés de leur contenu, brûlés, ...
- 3) les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs, essuie-tout),
- 4) les papiers glacés et métallisés (photos, ...),
- 5) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard, papiers à impression thermique,
- 6) le papier peint, le papier de soie et le papier crépon, ...
- 7) les OMR et assimilées listées au paragraphe 3.1
- 8) les bouchons autres que ceux des emballages,
- 9) les emballages de produits dangereux,
- 10) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, jouets, ...),
- 11) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) et le papier aluminium,
- 12) les capsules de café,
- 13) les emballages en verre tels que définis au paragraphe suivant.
- 14) tout déchets n'entrant pas dans la dénomination d'emballages et de papiers, journaux, magazines »

3.3 Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" :

- a) les bouteilles, bocaux et pots ménagers vidés de leur contenu et sans couvercle (exempts de produits toxiques) en verre incolore ou de couleur.

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes sélectives d'apport volontaire prévues à cet effet.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) les ampoules électriques ;
- 3) les vitres et les miroirs ;
- 4) les seringues ;
- 5) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la porcelaine, la terre cuite... ;
- 6) tout déchets n'entrant pas dans la dénomination de « verre »

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

NB : Un guide reprenant les consignes de tri (Mémo-tri) est disponible soit à la Communauté de Communes, sur le site Internet www.cc-lbn.fr et en annexe du présent règlement.

3.4 Les déchets non pris en charge par la Communauté de Communes et les solutions alternatives pour la reprise des déchets des usagers

LBN Communauté ne prend pas à sa charge certains déchets, notamment ceux pour lesquels il existe une filière de reprise spécifique.

Ces derniers sont les suivants (liste non exhaustive, évoluant régulièrement au fur et à mesure de la mise en place de nouvelles filières et dispositifs) :

- 1) les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (l'éco-organisme Cyclamed étant agréé par l'Etat pour organiser cette filière de reprise depuis le 24/01/2010) ;
- 2) les déchets explosifs et inflammables ;
- 3) les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz (y compris les bouteilles ayant contenu de l'hélium, de l'O₂, du CO₂, ...) doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) les extincteurs ;
- 5) les déchets radioactifs ;
- 6) les déchets spécifiques liés à l'activité professionnelle (bâches agricoles, emballages vides de produits phytosanitaires, déchets industriels spéciaux, ...) ;
- 7) l'amiante libre ;
- 8) les cadavres d'animaux ;
- 9) les déchets liquides de station d'épuration.
- 10) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- 11) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) issus des professionnels.

Des renseignements sur les filières connues et sur les associations ou recycleries de la région, susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès de la collectivité.

LBN Communauté n'est en aucun cas responsable des règles de ces différentes structures et il appartient à l'usager de vérifier au préalable les informations données par la collectivité auprès des structures concernées.

En outre, les usagers sont invités à **utiliser autant que possible les dispositifs de collecte mis en place par les filières dites REP « responsabilité élargie du producteur »**, c'est-à-dire à rapporter au distributeur ou faire prendre en charge lors des livraisons d'appareils neufs tous les objets concernés (déchets électriques et électroniques, meubles, piles...). Les consommateurs se sont généralement acquittés d'une écotaxe lors de l'achat de ces objets de consommation, permettant de couvrir les coûts d'élimination, et évitant un surcoût inutile en cas de prise en charge par le service public d'élimination des déchets.

❖ Chapitre 3 : Organisation de la collecte et de l'élimination des déchets.

▪ Article 4. Modalités de mise en œuvre

Le ramassage des déchets ménagers et assimilés est assuré de la manière suivante ;

4.1 Déroulement de la collecte

LBN Communauté organise le déroulement de la collecte en fonction de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Route et la recommandation R336 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

La collecte des OMR est organisée de manière générale en porte à porte ou en colonnes d'apport volontaire, de manière alternative.

La collecte sélective est organisée en colonnes d'apport volontaire.

Les collectes en porte à porte sont réalisées sur toutes les voies publiques et privées (faisant l'objet d'une convention de passage dans ce dernier cas).

Ces conventions seront signées pour dégager la responsabilité du prestataire et de la collectivité en cas de casse ou de dégradation chez l'utilisateur.

Néanmoins, la collecte sera organisée dans le respect des règles de sécurité, et ne pourra par conséquent pas desservir l'ensemble des habitations notamment en cas d'impasses sans palette de retournement, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée sans autorisation spécifique, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, de stationnement gênant de véhicules sur la voie publique, travaux... ou de manière générale de conditions de circulation en permettant pas de collecter dans le respect des règles de sécurité. La Communauté de Communes indiquera au cas par cas le lieu de dépôt des contenants en vue de la collecte ou proposera aux usagers d'utiliser les colonnes d'apport volontaire.

Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit à la Communauté de Communes.

Une réponse aux usagers sera faite dans un délai de 1 mois.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au camion de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 3,2 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte et le vidage des bacs.

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte ou aux colonnes d'apport volontaire doivent être pris en compte ainsi que les emplacements qui faciliteront les manœuvres de retournement du véhicule de collecte.

A cet effet, les maires des communes constituant le territoire de compétence de LBN Communauté solliciteront l'avis de la collectivité afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

4.2 La collecte en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles font l'objet d'une collecte en porte à porte sur la majeure partie du territoire.

Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet www.cc-lbn.fr ou à la Communauté de Communes.

La collecte en porte à porte des OMR et assimilées est réalisée en fonction des jours et des fréquences de collectes portées à la connaissance des habitants pour chaque commune.

Toutefois, dans l'hypothèse où le jour de collecte serait férié, la collecte aura lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

Les jours de collecte suivants seront ainsi décalés pendant tout le reste de la semaine.

Par exemple, lorsque le jour férié est un lundi, la collecte a lieu le mardi ou si le jour férié est un vendredi la collecte aura lieu le samedi.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en seront avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes.

La benne utilisée par le service de collecte permet d'accueillir les bacs d'OMR et assimilées levés mécaniquement.

Ces déchets sont présentés dans les bacs spécifiques (bac et couvercle de couleur gris anthracite) équipés d'une puce électronique permettant de localiser et comptabiliser le nombre de levées du bac.

Les bacs de collecte sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement.

Dans la majeure partie du territoire, les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près, à savoir que ces usagers doivent déposer leurs OMR et assimilées dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques de l'immeuble.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message signalant le refus de collecte sera transmis à l'utilisateur. L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les déchets non conformes et les présenter lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

4.3 La collecte en point d'apport volontaire

Certaines zones du territoire sont peu adaptées à la collecte en porte à porte et seront collectées en apport volontaire, notamment certains immeubles d'habitation collective. Pour les usagers de ces zones, des colonnes d'apport volontaire spécifiques permettent de déposer les OMR.

Les usagers habitant dans ces zones sont desservis de la même manière que les usagers collectés en porte à porte à quelques nuances près, à savoir que ces usagers doivent déposer leurs OMR et assimilées dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques.

Chaque redevable de ces zones doit être obligatoirement doté d'un badge donnant accès à ces colonnes destinées aux OMR.

Les emballages, les papiers et verre font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apports volontaire spécifiques sur l'ensemble du territoire.

Les déchets sont déposés en vrac dans ces colonnes, vidés de leur contenu mais pas nécessairement lavés.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il n'est pas autorisé de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères résiduelles et assimilées ou tout autre déchet, ni en sac, ni en vrac, ni au pied, ni sur ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir la Communauté de Communes via le numéro de téléphone figurant sur le présent règlement.

4.4 Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants de LBN Communauté ont accès aux **déchèteries** du territoire pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Les adresses des sites et les conditions d'utilisation des déchèteries sont décrites dans le règlement des Déchèteries.

4.5 Les textiles

LBN Communauté a mis en place des conteneurs ou bornes pour la récupération de textiles, linge, vêtements, chaussures. Ces conteneurs sont situés principalement sur les déchèteries et les emplacements peuvent être indiqués sur simple demande à la Communauté de Communes.

4.6 Les déchets d'activités de soins

Cette catégorie comprend les déchets piquants, coupants, tranchants ou les pansements souillés produits exclusivement par les particuliers en automédication.

Ces derniers doivent s'adresser à la LBN Communauté.

▪ **Article 5. Les contenants**

5.1 Les bacs roulants

a- Description des contenants

Les OMR et assimilées doivent être conditionnées dans des sacs fermés déposés dans des bacs roulants, qui sont mis à disposition de chaque usager par le service de collecte conformément à la grille de dotation présentée à l'article 7.1.

Chaque redevable doit être obligatoirement doté d'un bac.

Le volume proposé varie en fonction de la composition du foyer pour les particuliers et de l'activité pour les autres usagers du service de collecte.

Les OMR et assimilées présentées en vrac ou dans des sacs à côté des bacs ne seront pas collectés.

Il est interdit à l'usager de poser lui-même tout type de verrou sur son bac (ex : cadenas, chaîne, sangle, etc...).

Pour disposer d'un système de fermeture par serrure sur le bac, l'usager devra en faire la demande auprès de la LBN Communauté (voir article 5.1).

b- Présentation des contenants à la collecte

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs, présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac (le couvercle doit obligatoirement être fermé) ne seront pas collectés et seront présentés par l'utilisateur à la collecte dans le bac lors d'un prochain passage du camion de collecte.

De même, les contenants non conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public, ne seront pas collectés.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes et heures de présentation.

Il est conseillé aux usagers de ne sortir le bac à la collecte que lorsqu'il est plein.

Les bacs devront être présentés à la collecte sans tassement des déchets dans le bac, afin que le vidage puisse être réalisé en conditions normales par le dispositif de levage et sans que l'équipier de collecte doive intervenir manuellement pour sortir les sacs du bac. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et l'utilisateur devra alors présenter ces déchets lors de la prochaine collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

c- Mise à disposition, entretien et maintenance

Les bacs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par LBN Communauté une insuffisance manifeste des contenants (débordement systématique des bacs, dépôts des sacs en dehors des bacs), les usagers seront dans un premier temps avertis par une étiquette apposée sur le couvercle. Si le cas se présente à nouveau, le bac sera levé 2 fois, pour collecter les sacs en surplus.

La Communauté de Communes pourra également ajuster la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées.

A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 14 jours, la Communauté de Communes procédera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés de volume supérieur.

Les bacs sont la propriété de LBN Communauté.

Ils sont affectés à un usager demeurant à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Le déménagement doit toutefois être signalé aux services de LBN Communauté, sous peine de facturation du service au dernier usager connu des services. Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être forcément neufs.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par la LBN Communauté, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec la Communauté de Communes.

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur.

En cas de vol ou de détérioration, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Il est également interdit de déposer dans le bac tous les déchets n'entrant pas dans la catégorie des OMR et assimilées ou tel que défini à l'article 3.1 du présent règlement.

Pour des manifestations exceptionnelles organisées par des structures publiques ou privées (événements, festifs, ...), des conteneurs peuvent être mis à disposition de manière ponctuelle par les services de la Communauté de Communes moyennant une location par bac, par manifestation et par levée. Ces structures sont donc invitées à prendre contact avec la Communauté de Communes pour la réservation.

5.2 Les colonnes d'apports volontaires

Sur le territoire il existe deux types de colonnes d'apports volontaires :

- Des colonnes d'apports volontaires exclusivement réservées à la collecte du verre, des emballages et des papiers tels que défini à l'article 3 du présent règlement.

Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire selon les besoins estimés par la Communauté de Communes.

- Des colonnes d'apports volontaires exclusivement réservées à la collecte des OMR.

Les emplacements des colonnes d'apports volontaires d'OMR sont listées en annexe du présent règlement.

Les colonnes d'apports volontaires destinées à la collecte des OMR et assimilées sont équipées de systèmes de contrôle des dépôts, le tambour s'ouvrant sur présentation d'un badge d'accès délivré aux usagers par la Communauté de Communes.

Les colonnes d'apport volontaire destinées à la collecte du verre, des emballages et du papier sont en accès libre et illimitées.

▪ **Article 6. Les services complémentaires**

6.1 Les serrures de bacs

Les usagers souhaitant équiper leur bac d'un système de fermeture devront en faire la demande auprès de la Communauté de Communes.

Les demandes seront étudiées au cas par cas, afin de déterminer la pertinence d'une telle solution.

Moyennant un coût établi par la collectivité, un agent se rendra sur place afin d'équiper le bac (voir annexe 1).

❖ **Chapitre 4 : Règlement des déchèteries.**

▪ **Article 7. Termes et définitions**

7.1 Définition et objectif des déchèteries

Les déchèteries, propriétés de LBN Communauté, sont des espaces aménagés, clôturés et gardiennés, dans lesquels les habitants de LBN Communauté peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers.

Les déchets déposés doivent être triés par l'utilisateur lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Faciliter l'évacuation des déchets non pris en charge dans la collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMR) et assimilées dans de bonnes conditions et en respectant la réglementation en vigueur ;
- Augmenter le recyclage et la valorisation ;
- Economiser les matières premières ;
- Eliminer les dépôts sauvages ;
- Soustraire du flux des OMR et assimilées les Déchets Diffus Spécifiques et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux ;
- Optimiser les coûts de la collecte d des OMR et assimilées

7.2 Définition et catégories de déchets acceptés

Les encombrants

Les encombrants aussi appelés DIB sont des objets ou matériaux provenant des ménages, qui ne peuvent être dirigés vers une filière de recyclage ou de traitement spécifique.

Exemple : Plaques de plâtre, polystyrène, PVC, carton et linge souillé, ...

Les ordures ménagères, les objets/jouets électriques ou à piles, les emballages plastiques, le carton, le papier, les déchets dangereux, les palettes, ... n'entrent pas dans cette catégorie.

La ferraille et les métaux

La ferraille et métaux représente les objets et matières métalliques pouvant être revalorisé.
Exemple : un cadre de vélo, du grillage, du barbelé, ...

Les déchets verts

Les déchets verts représentent les déchets issus des tontes, taille de haie, déchets floraux, feuilles mortes et branchage de moins de 15 cm de diamètre.

Le diamètre des branchages acceptés pourra évoluer en fonction de la capacité de traitement du prestataire retenu.

Ces déchets ne seront acceptés, que s'ils sont démunis de tous corps étrangers (pierre, plastiques, métaux, ...)

Les déchets verts peuvent être déposés dans les déchetteries de Brains sur Gée, Brûlon, Loué et Noyen sur Sarthe.

Les gravats

Les gravats acceptés sont les matériaux de type briques, tuiles, ardoises, matériaux de démolition, parpaings, carrelage, cailloux, ...

Le plâtre, le béton armé n'entre pas dans cette catégorie.

Cette liste pourra évoluer en fonction de la capacité de traitement du prestataire retenu.

Les cartons

Les cartons acceptés devront être des cartons secs, non souillés et pliés.

Les emballages de type cartonnnette devront être mis dans les colonnes emballages jaunes présentent sur l'ensemble du territoire.

Les Déchets Diffus Spécifiques (ex-déchets ménagers spéciaux)

Les déchets compris dans la dénomination de cette catégorie sont des déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, de type phytosanitaire, peinture, colle, solvant, acide, base, piles, batteries, aérosols....

Les explosifs, poisons, déchets radioactifs, ... n'entrent pas dans cette catégorie.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ces déchets sont tout équipement ou partie d'**Équipement Electrique et Electronique (EEE)** arrivé en fin de vie ou ayant perdu son usage initial.

Exemple : un lave-linge, un lave-vaisselle, une plaque de cuisson, un téléviseur, du câblage électrique, un jouet, une cigarette électronique, un téléphone, ...

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ), les jouets

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de gratuité (recyclerie).

Exemples : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc. »

Le bois de catégories A et B

« **le bois de classe A** » : déchets de bois d'emballage non traités et non peints (palettes, caisses, cagettes...);

« **le bois de classe B** » : déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis.

Ces déchets correspondent aux bois d'ameublement (planches, contre-plaquée, ...) et aux bois de démolition.

Autres déchets acceptés

La Communauté de Communes, récupère également d'autres types de déchets :

- Les radiographies médicales ;
- Les huiles minérales (vidange) ;
- Les huiles végétales (friture) ;
- Les lampes, ampoules « basse consommation », « led » et tubes phosphorescents (néons) ;
- Les textiles, vêtements, chaussures, linge de maison ;
- Les objets en bon état, destinés au réemploi : Une zone de gratuité appelée « Recyclerie » est mise en place sur les déchetteries du territoire. Les usagers peuvent déposer ou récupérer dans la limite du raisonnable et en respectant les consignes de l'agent présent sur le site tout objets, jouets ou matériaux (construction, ...) en bon état et pouvant être réutilisés. **Les objets ou matériaux mis à disposition ne peuvent être repris dans un but à caractère commercial. La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire à quiconque la récupération des dits objets, jouets ou matériaux.**

Avant tout dépôt et pour plus de précision sur les déchets acceptés, les usagers s'adressent à l'agent d'accueil de la déchèterie.

7.3 Catégories de déchets non acceptés

Certaines catégories ne sont pas acceptées en déchèteries, elles sont soit collectées d'une façon ou doivent être reprises par des filières extérieures à celles mises en place par la Communauté de Communes.

- Les Ordures Ménagères Résiduelles et assimilées ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- Les déchets dangereux provenant d'activités artisanales ou commerciales ;
- Les médicaments ;
- Les produits explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs, cartouches de chasse, fusées de détresse...);

- Les pneumatiques usagés (issus des véhicules légers, tracteurs, poids lourds, ...);
- Les déchets anatomiques et infectieux et les déchets hospitaliers ;
- Les déchets radioactifs ;
- Le bois traité à cœur, notamment les traverses de chemin de fer ;
- Les déchets spécifiques liés à l'activité professionnelle (bâches agricoles, emballages vides de produits phytosanitaires, déchets industriels spéciaux...);
- Les déchets graisses, les boues et tous les produits liquides issus de stations d'épurations ;
- L'amiante non liée ou amiante libre, ou tout déchet contenant de l'amiante ;
- Les déchets en quantité supérieure à une production domestique.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications de l'agent d'accueil de chaque déchèterie.

LBN Communauté se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par leur nature, leur forme, ou leur dimension, un risque ou une gêne pour la sécurité et/ou le bon fonctionnement du site.

▪ **Article 8. Fonctionnement du service**

LBN Communauté est équipée de six déchèteries ouvertes à tous les usagers du territoire.

8.1. Localisation

Les 6 déchèteries sont situées à :

- Brains-sur-Gée, lieu-dit « La Touche » route de Crannes en Champagne ;
- Brûlon, Avenue André Mary ;
- Chantenay-Villedieu, route de Poillé sur Vègre ;
- Loué, route de Vallon sur Gée ;
- Noyen-sur-Sarthe, lieu-dit « Les Fermes » voie communale n° 22 ;
- Saint-Denis-d'Orques, Boulevard de la Gare.

8.2 Horaires d'ouvertures

Les horaires d'ouverture des déchèteries comportent deux créneaux, l'un en été et l'autre en hiver.

Ils diffèrent uniquement à l'heure de fermeture de l'après-midi, 18 h 00 en été et 17 h 00 en hiver.

Les déchèteries sont inaccessibles et interdites en dehors des heures d'ouvertures sous peine de sanctions.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ce changement.

La Communauté de Commune se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel les déchèteries.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, l'exploitant des sites (agent d'accueil) peut, par accord préalable du Vice-Président en charge de l'environnement sous couvert du Président, prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis.

8.3 Accès et dépôts en déchèteries

Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

L'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui lui paraîtraient suspects. En cas de litige, l'utilisateur devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchèterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission.

Les usagers devront veiller à ne pas venir déposer d'importants chargements au moment de la fermeture sous peine de se voir refuser l'accès par l'agent d'accueil.

A compter de 2025, l'accès est réglementé par la mise de barrières à contrôles d'accès. Les usagers du service, particuliers et professionnels devront être munis de leur badge électronique pour accéder aux déchetteries.

Les particuliers

Les déchèteries sont ouvertes aux habitants des communes membres de LBN Communauté.

L'accès est gratuit et illimité dans la limite d'un volume de 4 m³ journalier. Ceci afin de ne pas engendrer une gêne pour les autres usagers, le bon fonctionnement et la circulation dans l'enceinte ou aux abords de la déchèterie.

Les professionnels

L'accès est réservé aux seuls artisans, commerçants, autoentrepreneurs, petites entreprises, agriculteurs dont le siège social est situé sur le territoire et adhérent au service de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles ou à l'abonnement annuel pour l'accès en déchetteries.

L'accès des déchetteries est **interdit** aux professionnels **le samedi**.

Selon la nature des déchets déposés un coût au volume (m³) sera facturé.

Chaque dépôt des professionnels ou assimilés fait l'objet de la signature d'un bon de dépôt (pouvant être sous forme électronique) précisant :

- La date du dépôt ;
- L'identification du professionnel ;
- La nature des objets déposés ;

- Une estimation du volume apporté par l'agent de la déchèterie.

Le volume estimé est le volume présent dans le véhicule avant le déchargement du dépôt.
Le dépôt se fera dans la limite d'un volume de 4 m³ journalier.

Les flux faisant l'objet d'une facturation sont :

- Les encombrants ;
- Le bois ;
- Les gravats ;
- Les déchets végétaux ;
- Les cartons

Un professionnel ne se présentant pas à l'agent en charge du site se verra facturé d'un dépôt. Le volume et le type de déchets déposé sera alors estimé par l'agent de LBN Communauté pour facturation.

Les flux provenant des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), des Déchets d'Équipement et d'Ameublement (DEA) et de la ferraille peuvent être déposés gratuitement.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), à usage professionnel ne seront pas repris par les déchetteries du territoire. Exemple : vitrine, chambre froide, hotte, ...

Les flux provenant des Déchets Diffus Spécifiques (produits dangereux, toxiques), ne seront pas repris par les déchetteries du territoire.

LBN Communauté se réserve le droit de faire évoluer la liste des flux donnant lieu à facturation. Les tarifs pourront être révisés annuellement en fonction du coût réel d'enlèvement. La grille des tarifs est disponible en annexe du présent règlement, auprès de la collectivité ou sur son site internet, www.cc-lbn.fr.

Tout professionnel n'ayant pas son siège sur le territoire de LBN Communauté et ne travaillant pas sur le territoire se verra refuser l'accès aux déchèteries.

Toutefois et exceptionnellement, une dérogation aux règles générales pourra être donnée.

Les entreprises de déménagement ou autres (maçons, ...) n'ayant pas leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes mais agissant pour le compte d'habitants de celle-ci pourront avoir accès aux déchèteries moyennant de conditions très strictes :

- Prise de contact préalable et obligatoire avec le service déchets de la CCLBN ;
- Présence du particulier (muni de son badge) pour lequel l'entreprise travaille ou pièce justificative attestant de la réalisation et du lieu des travaux ou de la prestation ;
- Facturation obligatoire, avec remplissage d'un bon de dépôt par l'agent d'accueil et signé par le déposant.

Les associations, administrations publiques et assimilées, EHPAD, foyers médicalisés, MFR, maisons de retraite

Ces différentes catégories d'utilisateurs sont assimilées à des particuliers.

Les agriculteurs

Les agriculteurs sont assimilés à des professionnels.

Toutefois, certains de leurs déchets ne seront pas acceptés :

- Les ficelles ;
- Les bâches ;
- Les produits phyto sanitaires ;
- Les huiles minérales en grande quantité ;
- Tous déchets ayant une filière de reprise

❖ Chapitre 5 : Principes de dotation des bacs et badges.

Article 9. Règles de mise à disposition des bacs et badges

Les règles de mise à disposition explicitées dans cet article fixent les types de bac, leur volume, le nombre et type de badge pour chaque utilisateur.

L'utilisateur qui se voit remettre un bac ou un badge signe un récépissé qui atteste du volume du bac dont il dispose et/ou de la remise d'un badge (pour l'accès aux colonnes d'apport volontaire OMR).

La preuve de mise à disposition est établie conformément à un modèle agréé par LBN Communauté.

9.1 Grille de dotation

Les règles de mise à disposition des bacs fixent les volumes proposés aux particuliers pour le flux OMR et assimilées.

Composition du foyer	Volume de bac (Litres)
1 à 2 personnes	80 L
3 personnes	120 L
4 à 5 personnes	180 L
6 personnes et plus	240 L
professionnel, association ou collectivité	360 L
	660 L
Selon la situation	Badge

La dotation des professionnels est obligatoire en fonction de leur besoin, sauf exception de preuve d'un contrat avec un prestataire privé habilité à collecter et traiter les déchets ménagers ou de non-production d'ordures ménagères résiduelles à l'adresse de leur entreprise.

Les usagers ne peuvent pas disposer d'un bac de volume différent de celui prévu par la collectivité, sauf cas de dérogation présenté ci-dessous ou insuffisance du volume du bac en place constaté par la Communauté de Communes lors des suivis de collecte.

Résidences principales

Les bacs pour les OMR et assimilées pour les particuliers sont attribués en fonction de la composition du ménage.

Les usagers n'ayant pas de lieu de stockage approprié à l'utilisation du bac ou ne souhaitant pas de bac seront équipés d'un badge donnant accès aux colonnes d'apports volontaires OMR du territoire.

Résidences secondaires

Les résidences secondaires seront équipées d'un bac ou d'un badge selon les mêmes conditions qu'une résidence principale.

Professionnels, administrations et assimilés

Ces structures (commerces, campings, gîtes, industriels, maisons de retraites, salle des fêtes, administrations et établissements publics, ...) ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le badge ou le bac qui leur convient en quantité et en volume (bac OMR et assimilées : gamme de 80L / 120L / 180L / 240L / 360L / 660 L).

« Usagers gros producteurs » (assistantes maternelles, personnes médicalisées)

Les usagers gros producteurs seront équipés d'un bac ou d'un badge selon les mêmes conditions qu'une résidence principale.

Toutefois, ils pourront effectuer une demande auprès de la collectivité pour que leur dotation soit réévaluée à la hausse en cas de besoin.

Habitats collectifs

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou des propriétaires, en fonction de la place disponible pour accueillir les bacs.

Concernant les collectifs, 2 solutions peuvent être envisagées :

- si le local de stockage le permet, la collectivité peut doter chaque foyer de son propre bac, la facturation est alors individualisée ;
 - si aucune possibilité de stockage des bacs n'est possible, les usagers concernés disposeront alors d'un badge attribué individuellement.
- Dans certains cas, des colonnes d'apport volontaire des OMR avec contrôle des dépôts seront installés aux abords. Le choix sera fait par la collectivité et les syndicats d'immeuble ou propriétaires.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le recouvrement de la redevance des habitats collectifs se fera directement auprès des bailleurs sociaux.

Les usagers du service de collecte des Ordures Ménagères et Assimilées souhaitant être exclus de la collecte devront présenter un justificatif, un contrat de reprise de leurs déchets par un prestataire extérieur.

En tout état de cause, les usagers n'adhérant plus au service de collecte des Ordures Ménagères et Assimilées n'auront plus accès aux déchèteries du territoire.

La collectivité est seule à pouvoir attribuer le volume de conteneurs nécessaires et à le moduler en fonction de ce qui précède.

En revanche, aucune réévaluation de la dotation en dessous de la dotation initiale prévue pour les ménages ne sera acceptée.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par LBN Communauté.

Le Bureau Communautaire examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement et les traitera par convention.

9.2 Gestion des moyens de collecte

Les usagers ont la possibilité de changer de bac sous certaines conditions :

- Si le nombre de personnes augmente dans le foyer (naissance...);
- Si le nombre de personnes diminue dans le foyer (départ enfants, décès, ...);

Joindre la Communauté de Communes, afin de fournir un justificatif de domicile et toutes pièces prouvant l'évolution de votre foyer.

En outre, si le changement de bac n'est pas justifié, ou si un badge est perdu il sera facturé des frais de gestion à l'usager concerné.

9.3 Gestion informatisée des données

Les bacs et badges mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant de l'identifier par des moyens informatiques et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La « puce » présente sur le bac ou le badge contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique par récipient.

Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

A chaque conteneur à puce et à chaque badge est affecté un numéro associé à un usager qui est défini par un nom et une adresse.

9.4 Refus d'accès au service

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de LBN Communauté.

Les usagers refusant le service de collecte devront prouver qu'ils éliminent légalement leurs déchets par un autre moyen respectant la réglementation en vigueur. Ils devront notamment présenter un contrat passé avec un prestataire extérieur spécialisé dans la collecte et le traitement des ordures ménagères, du sélectif et des déchets à destination des déchèteries.

Si tel n'est pas le cas, une redevance majorée sera appliquée.

❖ Chapitre 6 : Dispositions financières.

Article 10. Redevances

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L233-65 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2014, tous les bacs d'OMR sont dotés de puces. Les colonnes d'apport volontaire pour les OMR sont équipées de systèmes de contrôle des apports.

La redevance tient compte du service rendu (production de déchets) à chaque usager et par conséquent est dite « **incitative** ».

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- La mise à disposition d'un ou plusieurs **bacs** suivant les cas ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- La mise à disposition de **points d'apport volontaire** pour le dépôt des OMR et pour le tri des emballages, des papiers et du verre ;
- **L'enlèvement des déchets** dans les conditions prévues par le présent règlement et l'organisation de la collecte ;
- L'accès aux **déchèteries** du territoire et l'élimination des déchets déposés ;
- Le **transfert, le tri, le traitement des déchets** et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination ;
- La politique de **prévention des déchets** ménagers et assimilés (animations, composteurs, ...)
- L'ensemble des **frais de structure** (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La **redevance incitative**, ainsi déterminée, est constituée par une **part fixe** par particulier ou professionnel pour l'accès au service public d'élimination des déchets, dont le montant dépend **du volume et du nombre de bacs** ou du **badge d'accès aux colonnes** pour le flux OMR et assimilées, mis à disposition du redevable.

La **part fixe** est aussi basée sur un nombre de levées pour les bacs et un nombre de dépôts pour les colonnes destinées au flux OMR.

A compter de l'année 2021, la part fixe des foyers utilisant un bac comme mode de gestion de leurs OMR, inclura 4 dépôts dans les colonnes destinées aux OMR.

Au-delà de ces 4 dépôts, le dépôt supplémentaire sera facturé au coût de la part variable correspondante aux badges.

Un badge sera mis à disposition de chaque foyer du territoire.

Cette part fixe comprend les charges fixes du service :

- La collecte des bacs individuels et des bornes à badge ;
- La collecte du sélectif et déchèteries (location de bennes, transport) ;
- Le traitement des ordures ménagères ;

- Le traitement des déchets de déchèteries non valorisés ;
- L'amortissement du matériel (bornes à badge, sélectif, bacs roulants, logiciel de gestion) ;
- La gestion du service (administratif et technique)

Est déduit de cette part fixe :

- La valorisation d'une partie des déchets issus du tri (cartons, verres, ferrailles...);
- Les subventions ADEME ;

La redevance incitative comprend également une **part variable** dont le montant dépend du **nombre de présentation du bac ou d'utilisation du badge, au-delà du nombre de levées ou d'ouvertures définies dans la part fixe.**

Cette part variable comprend les charges proportionnelles à l'utilisation du service :

- Le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères résiduelles

10.1 Montant des redevances et abonnements

Le tarif des redevances mentionné est fixé par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

La grille tarifaire est susceptible d'être révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

En cas d'absence de délibération avant le 31 décembre de l'année « n » sur la fixation des tarifs de la redevance incitative, destinés à financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant, appelé « année n+1 », les tarifs de l'année « n » seront implicitement reconduits, jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération.

Ce barème est établi en fonction des charges supportées par le service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

10.2 Redevances et abonnements

Les règles de coût des redevances explicitées dans cet article fixent le type de redevance pour chaque usager, fonction de la composition et du type de foyer, de l'adresse principale, de l'utilisation du service, de sa catégorie (professionnel ou particulier), ...

Chaque année, les redevances seront prioritairement établies au mois d'avril, sauf contrainte technique ou réglementaire.

Toute demande de régularisation de la redevance devra se faire sur présentation de justificatif auprès de la Communauté de Communes (état des lieux d'entrée ou de sortie d'un logement, copie d'acte notarié, ...)

Résidences principales

La redevance pour les particuliers est attribuée, **en fonction de la composition du ménage, donc du type du bac ou du badge.**

Résidences secondaires

Une résidence secondaire est définie comme étant une maison, un mobil' home, une caravane, un chalet ou tout autre lieu hors d'eau et hors d'air.

a- Résidence secondaire avec eau et/ou électricité

Les usagers ayant leur **résidence principale et secondaire ou terrain de loisirs sur le territoire de LBN Communauté** sont facturés d'une **semi-redevance de la part fixe sur le bac le plus petit.**

Les usagers ayant leur **résidence secondaire ou terrain de loisirs sur le territoire de la LBN Communauté, mais leur résidence principale sur une collectivité différente** sont facturés d'une **redevance complète**, au même titre qu'une résidence principale.

b- Résidence secondaire ou terrain de loisirs sans eau ni électricité

Les usagers ayant une résidence **secondaire ou terrain de loisirs non raccordé au réseau public d'eau potable ou au réseau EDF**, sont **exonérés de redevance.**

Terrains de loisirs nus

Les usagers ayant un terrain de loisirs nu, sont **exonérés de redevance.**

Foyers spécialisés, foyers logements, EHPAD, maisons de retraite

Ces établissements sont facturés d'une **redevance forfaitaire multipliée par le nombre de résidents.**

Maisons Familiales et Rurales

Les Maisons Familiales et Rurales sont facturés d'une **redevance forfaitaire multipliée par le nombre d'élèves.**

Campings

Les campings sont facturés d'une redevance correspondant d'une redevance correspondant à leur dotation et à leur fréquence de collecte.

Maisons de santé intercommunales

Les maisons de santé intercommunale, sont facturées d'une redevance correspondant à leur dotation et à leur fréquence de collecte.

Gros producteurs (assistantes maternelles, personnes médicalisées)

Les usagers ayant une surproduction d'ordures ménagères résiduelles due à un problème de santé ou à une activité en lien avec la garde d'enfant peuvent être **sur-dotés en volume de bac.** Dans ce cas, ils sont facturés d'une **redevance égale au volume de bac inférieur.**

Professionnels utilisant le service de collecte des OMR de la communauté de Communes

a- Professionnels avec résidence principale et entreprise à des adresses différentes

Les professionnels ayant leur **résidence principale et leur entreprise sur le territoire à des adresses différentes**, sont facturés d'une **redevance en fonction de la dotation et une demi-redevance sur le bac le plus petit**.

Ces professionnels auront accès aux déchèteries.

Selon le volume et le type de déchets déposés, il leur sera facturé un supplément à la redevance. Le formulaire est à remplir à la Communauté de communes.

b- Professionnels avec résidence principale et entreprise à la même adresse

Les professionnels ayant leur **résidence principale et leur entreprise à la même adresse**, sont facturés d'une **redevance en fonction de la dotation et une demi-redevance sur le bac le plus petit**.

Ces professionnels auront accès aux déchèteries.

Selon le volume et le type de déchets déposés, il leur sera facturé un supplément à la redevance. Le formulaire est à remplir à la Communauté de communes.

c- Professionnels des métiers de bouche ayant des denrées très périssables

Les professionnels des métiers de bouche ayant des denrées très périssables, bouchers, charcutiers, traiteurs, restaurateurs sont facturés d'une **redevance complète pour un forfait de 26 levées au lieu des 12 prévues au présent règlement**, la demande doit être faite à La Communauté de communes.

Ces professionnels auront accès aux déchèteries.

Selon le volume et le type de déchets déposés, il leur sera facturé un supplément à la redevance. Le formulaire est à remplir à la Communauté de communes.

Professionnels n'utilisant pas le service de collecte des OMR de la Communauté de Communes

Les professionnels n'utilisant pas le service de collecte d'ordures ménagères résiduelles et **souhaitant accéder aux déchèteries, sont facturés d'un abonnement annuel. Le formulaire est à remplir à la Communauté de communes.**

Ces professionnels auront accès aux déchèteries.

Selon le volume et le type de déchets déposés, il leur sera facturé un supplément à l'abonnement.

Collectivités

Les collectivités sont facturées d'une **redevance complète pour un forfait de 26 levées au lieu des 12 prévues au présent règlement.**

Des bacs 660 Litres sont également mis à disposition des collectivités. Ils sont loués à la manifestation.

Si un manque manifeste de tri est observé lors de la collecte de ces bacs, un surcoût de traitement des déchets sera facturé d'un surcoût de 200€ par bac collecté.

Associations et camps

Des bacs 660 Litres sont mis à disposition des associations pour une manifestation ponctuelle. Ils sont loués à la manifestation. La demande doit être faite à la Communauté de communes au moins 14 jours avant la manifestation, afin de voir les disponibilités, d'établir le contrat, prévoir la collecte auprès du prestataire. Les bacs sont facturés, le 1^{er} à 15 € et les suivants à 12€ par manifestation et par levées

Si un manque manifeste de tri est observé lors de la collecte de ces bacs, un surcoût de traitement des déchets sera facturé d'un surcoût de 200€ par bac collecté.

Autres cas

a- Seconde collecte hebdomadaire

Les professionnels souhaitant une seconde collecte de leur bac dans la semaine, sont facturés d'un **supplément par bac relevé**. La demande doit être faite à la Communauté de Communes.

b- Perte de badge

Les usagers ayant **perdu leur badge**, sont facturés de **frais de gestion**.

c- Non restitution d'un bac et/ou d'un badge

Les usagers ne restituant pas leur bac et/ou leur badge lors d'un déménagement, d'un dysfonctionnement, d'un échange ou tout autre cas nécessitant la restitution du matériel sont facturés de **frais de gestion**.

Article 11. Exigibilité et modalités de paiement

11.1 Exigibilité

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant sur le territoire, ce qui inclut notamment :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement, individuel ou collectif ;
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics ;
- Les associations ;
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat passé avec une société privée portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;
- Les gîtes, meublés, hôtels ;
- Les campings ;
- Les résidences secondaires ;

La redevance incitative correspond à un service rendu. Les deux seules possibilités d'exonération d'une habitation sont :

- Si le logement est vide (sur présentation d'une attestation de non-assujettissement à la taxe d'habitation).
- Si l'usager qui prouve qu'il élimine légalement ses déchets par un autre moyen respectant la réglementation en vigueur (brûlage interdit).

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire de LBN Communauté.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, l'utilisateur occupant le logement est destinataire et redevable de la facturation.

Cependant dans le cas où des locataires ne se déclarent auprès des services de la Communauté de Communes, les propriétaires d'immeubles seront facturés d'une redevance égale à celle des usagers en apport volontaire multiplié par le nombre d'appartements de l'immeuble.

11.2 Facturation et modalités de paiement

La facturation de la redevance se fait 1 fois par an pour les particuliers et 1 fois par an pour les professionnels.

a- Particuliers

Une facture est envoyée dans l'année.

Elle comportera la part fixe de l'année, et le cas échéant, la part variable du foyer de l'année précédente.

b- Professionnels utilisant le service de collecte

Une facture est envoyée dans l'année.

Elle comportera la part fixe de l'année, et le cas échéant, la part variable du foyer de l'année précédente.

c- Professionnels n'utilisant pas le service de collecte, mais uniquement les déchèteries

Une facture est envoyée à l'année.

Elle comportera l'abonnement de l'année précédente, et le cas échéant, les dépôts en déchèterie du de l'année précédente.

La redevance est facturée à l'utilisateur, disposant de l'habitation et plus généralement des locaux où est affecté le bac ou à l'adresse enregistrée au moment de l'attribution du badge.

La part fixe de la redevance est calculée en fonction de la durée de mise à disposition du bac / badge.

Le prorata est calculé par 12^{èmes}.

La Communauté de Communes se réserve le droit de décider du rythme de la facturation pour chaque producteur concerné, selon les sommes à recouvrer.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée.

Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement.

Conformément à l'article L 1516.4 2^{ème} paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2004-305 du 2 mai 2004, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.

Toute demande au-delà de ces deux mois sera prise en compte pour la facturation suivante.

Article 12. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par la LBN Communauté via le Trésor Public.

12.1 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée doit en informer la Communauté de Communes avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

12.2 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

12.3 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable, le montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 7.2, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Seuls les cas de décès permettent la proratisation à la date de l'événement et non à la réception des justificatifs.

12.4 Nouveaux arrivants

La collectivité fournit les bacs et/ou badges aux nouveaux arrivants, la redevance sera établie en fonction de la date de signature du ou des justificatifs présentés (état des lieux, acte notarié, ...), les usagers doivent prendre les renseignements auprès de la collectivité.

12.5 Nouvelles constructions

Le montant de la redevance est calculé à compter de la date de remise des clés du logement.

12.6 Déménagement sur le territoire

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant à l'intérieur du territoire. Le nombre de levées du bac sera cumulé sur les deux adresses pour l'année suivante sur la base des deux bacs.

Les levées des deux bacs avant et après le déménagement seront cumulées sur une même facture.

Toute personne déménageant sur le territoire, est tenue de contacter la Communauté de Communes, afin de mettre à jour sa situation administrative.

Le bac et/ou le badge sera apporté par l'utilisateur à sa nouvelle adresse.

Toute personne déménageant hors du territoire, est tenue de contacter la Communauté de Communes, afin de mettre à jour sa situation administrative.

Le bac et/ou le badge sera rapporté par l'utilisateur à la communauté de communes ou en cas d'impossibilité, accessible afin qu'il soit récupéré par les services de la collectivité.

Lors du déménagement, l'utilisateur devra fournir les différents justificatifs à la Communauté de Communes, afin d'effectuer son changement de situation pour la facturation.

En cas de non-respect de ce principe l'utilisateur sera facturé sur les deux adresses connues de la collectivité.

12.7 Changement de bac et/ou de badge

En cas d'échange ou de réajustement du nombre, du volume d'un bac et/ou du badge, la redevance sera proratisée à compter de la date de l'opération.

L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ces opérations de changement se feront sur demande et sur présentation de justificatifs selon les cas.

Conformément à l'article 6.1 dudit règlement, le volume du bac doit être adapté à la composition du ménage.

Les occupants d'un foyer dont la composition augmente ou diminue, devront prendre contact avec le service de la collectivité, afin qu'il se voie réattribuer un bac d'un volume adapté.

Conformément à la délibération n° 27-01-2021-02 du 27 janvier 2021, à compter du 1^{er} février les usagers souhaitant échanger leur bac contre un badge, devront le faire par réservation.

Dans un souci d'équilibre financier du budget de l'année en cours, cet échange ne sera effectif que l'année suivante, sauf cas exceptionnel.

12.8 Détériorations, pertes, vols ou incendies

La réparation, l'échange de bac ou de badge se fera sur simple demande auprès de la Communauté de Communes.

Le coût de cette opération sera pris en charge par la collectivité.

Toutefois elle pourra être facturée à l'utilisateur en fonction des cas (situation récurrente, non-respect du matériel, ...).

La dotation d'un nouveau badge pour cause de perte sera facturée à l'utilisateur.

En cas de remplacement d'un bac ou d'un badge cassé, la collectivité récupère l'ancien bac et/ou le badge.

❖ Chapitre 7 : Mesures de police générale

Article 13. Rappel du règlement sanitaire départemental

Tout producteur de déchets a l'obligation de procéder à leur élimination dans le respect des dispositions réglementaires, dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé.

En application de l'article 73 du Règlement Sanitaire Départemental, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toute nature, ou de les déposer en dehors des conditions prévues par le présent règlement.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont sanctionnées par l'article 6 du décret 2003-352 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du Code Pénal et passibles d'une amende de 340€ (pour une contravention de 3^{ème} classe).

Article 14. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune ou de LBN Communauté.

Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du maire), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

14.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 510-4 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des conditions fixées pour l'enlèvement par le service de collecte (jours, horaires, tri...) par l'autorité compétente, une peine est prévue, conformément à l'article R 431-3 du Code de l'Environnement

14.2 Dépôt sauvage

Conformément à l'article R 532-1 du Code Pénal ; le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, est passible d'une amende de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une amende de 4^{ème} classe, conformément à l'article R 534-7 du Code Pénal.

Le montant de cette contravention pouvant être majorée en cas de récidive.

Conformément à l'article R 533-2 du Code Pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y laissant sans nécessité des objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est passible d'une amende de 3^{ème} classe.

Cette disposition s'applique notamment aux usagers qui laissent les bacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1373 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

14.3 Brûlage

Conformément à l'article 73 du règlement sanitaire départemental, du présent règlement et compte tenu du service de collecte des ordures ménagères et assimilées, de la présence de déchèteries, de colonnes d'apport volontaires sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sous peine d'une amende de 3ème classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 15. Réclamations des usagers

Un historique des réclamations est tenu au siège de LBN Communauté à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par la Communauté de Communes (fichier des redevables, fichiers des mises à disposition des composteurs, ...) sont déclarés à la CNIL. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

Article 16. Voie de recours des usagers

16.1 Voie de recours amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La collectivité est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présenté dans ces conditions.

Préalablement à la saisie des tribunaux, en cas de désaccord avec la réponse effectuée dans le cadre d'une contestation, avec ou sans sanction ou pénalité appliquée, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

16.2 Voies de recours externe

Les litiges individuels entre les usagers du service et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

❖ Chapitre 8 : Dispositions d'applications

Article 17. Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
Ce règlement sera tenu à disposition du public en Mairie et à la Communauté de Communes.

Article 18. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 19. Clause d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes, chaque représentant des communes adhérentes, les agents de la collectivité et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et modifié par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2021, le 12 décembre 2022, le 20 décembre 2023, le 11 décembre 2024

Le Président,
Daniel COUDREUSE

ANNEXES

Annexe 1. Localisation des colonnes d'apport volontaire d'Ordures Ménagères Résiduelles et assimilées

COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE D'ORDURES MENAGÈRES	
Commune	Adresse
AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	RD69-Route de Crannes-en-Champagne
BRÛLON	Route de Chevillé sur la plateforme
	A l'angle de la rue du télégraphe / rue de la Durandière / rue des lilas
	Route de Sillé Sarthe habitat
	Rue du Pavé
CHANTENAY VILLEDIEU	Route de St Pierre des Bois
CHASSILLÉ	Parking RD 346, rue du Général Leclerc
CHEMIRÉ-EN-CHARNIE	Rue Eugène Chauvelier
COULANS SUR GÉE	Parking de la Longère
JOUÉ EN CHARNIE	Rue de la Poterie
LOUÉ	Cité du Minéral
	Rue Harpstedt
	Rue de la Coïre
	Déchèterie - Les Cures
MAREIL EN CHAMPAGNE	Au niveau de SUPER U
NOYEN SUR SARTHE	Place Jean Armand
	Cité d'Alsace (rue du Huit Mai)
	Route du Canal
	Place Léon Lebrun
	Route de Malicorne, Salle des Fêtes,
	Rue de la Palluèle
PIRMIL	Allée du Presbytère
POILLÉ SUR VÈGRE	Parking, Allée de la Vègre
ST DENIS D'ORQUES	Déchèterie, Boulevard de la Gare
VALLON SUR GEE	Place du marché aux bœufs
VIRÉ-EN-CHAMPAGNE	RD 107 - Route de Cossé en Champagne

Annexe 2. Guide de tri

Mémo : 1-Ordures ménagères / 2-Colonne multiflux / 3-Colonne verre / 4-Déchèterie / 5-Composteur / 6-point d'apport textile, linge, chaussures / 7-retour aux professionnels / 8-Entreprise spécialisée

Déchets	Destination 1	Destination 2
accumulateurs	4-Déchèterie	
acétone	4-Déchèterie	
acide	4-Déchèterie	
aérosol à tête de mort	4-Déchèterie	
aérosol ménager non toxique	2-Colonne multiflux	
agrafes	1-Ordures ménagères	
amiante (fibro-ciment, ...)	8-Entreprise spécialisée	
ammoniac	4-Déchèterie	
ampoule à led	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
ampoule à filament	4-Déchèterie	1-Ordures ménagères
ampoule à incandescence	4-Déchèterie	1-Ordures ménagères
ampoule basse consommation	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
ampoule classique	4-Déchèterie	1-Ordures ménagères
ampoule halogène	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
annuaire	2-Colonne multiflux	
anti-fourmis	4-Déchèterie	
antigel	4-Déchèterie	
anti-mites	4-Déchèterie	
anti-moustiques	4-Déchèterie	
anti-parasitaires	4-Déchèterie	
antirouille	4-Déchèterie	
armes	gendarmerie	
appareil électroménager	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
aspirateurs	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
baaignoire en fonte	4-Déchèterie	
baaignoire en matériau composite	4-Déchèterie	
balles et ballons	4-Déchèterie	1-Ordures ménagères
ballon d'eau chaude	4-Déchèterie	
banc	4-Déchèterie	
baril de lessive	2-Colonne multiflux	
barquette de beurre	2-Colonne multiflux	
barquette de fruits	2-Colonne multiflux	
barquette en aluminium	2-Colonne multiflux	
barquette en carton	2-Colonne multiflux	
barquette plastique	2-Colonne multiflux	
barquette polystyrène	2-Colonne multiflux	
base	4-Déchèterie	
bassine plastique	4-Déchèterie	
batterie de véhicules	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
berlingot (recharge)	2-Colonne multiflux	
bidon d'assouplissant	2-Colonne multiflux	
bidon de gel wc	2-Colonne multiflux	
bidon de lessive	2-Colonne multiflux	

bidon de pétrole domestique	4-Déchèterie
bidon de produits dangereux	4-Déchèterie
bidon de produits toxiques	4-Déchèterie
bidon d'eau de javel	2-Colonne multiflux
bidon d'huile de moteur	4-Déchèterie
blister	2-Colonne multiflux
bocal en verre	3-Colonne verre
bois, planche	4-Déchèterie
boîte à hamburger	2-Colonne multiflux
boîte de conserve	2-Colonne multiflux
boîte de fromage en bois	1-Ordures ménagères
boîte de fromage en carton	2-Colonne multiflux
boîte de médicaments (sans médicaments)	2-Colonne multiflux
boîte de pizza	2-Colonne multiflux
boîte de sardines	2-Colonne multiflux
boîte d'œufs en carton	2-Colonne multiflux
boîte d'œufs en plastique	2-Colonne multiflux
boîte en carton	2-Colonne multiflux
boîte en plastique	2-Colonne multiflux
bombe de laque	2-Colonne multiflux
bombe de peinture	4-Déchèterie
Bombe de mousse à raser	2-Colonne multiflux
bombonne de gaz à souder	7-retour aux professionnels
bouchon en liège	1-Ordures ménagères
bouchon en métal	2-Colonne multiflux
bouchon en plastique	2-Colonne multiflux
bouteille de crème liquide	2-Colonne multiflux
bouteille de gaz	7-retour aux professionnels
bouteille de lait	2-Colonne multiflux
bouteille de parfum en verre	2-Colonne multiflux
bouteille de sauce	2-Colonne multiflux
bouteille de solvant ménagers	2-Colonne multiflux
bouteille de verre	3-Colonne verre
bouteille de yaourt à boire	2-Colonne multiflux
bouteille d'eau de javel	2-Colonne multiflux
bouteille d'eau en plastique	2-Colonne multiflux
bouteille d'huile en verre	3-Colonne verre
bouteille d'huile plastique	2-Colonne multiflux
bouteille en plastique (soda, jus, ...)	2-Colonne multiflux
bouteille en verre	3-Colonne verre
bouteille métallique (sirop)	2-Colonne multiflux
bouteilles de produits dangereux	4-Déchèterie
bouteilles de produits toxiques	4-Déchèterie
branchage	4-Déchèterie
brïque alimentaire	2-Colonne multiflux
brïque de construction	4-Déchèterie
brïque de jus de fruit	2-Colonne multiflux
brïque de lait	2-Colonne multiflux

brûleuse	2-Colonne multiflux	
brosse à dent électrique	4-Déchèterie	
câble électrique	4-Déchèterie	
cafetière	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
cagette en bois	4-Déchèterie	
cahier	2-Colonne multiflux	
cahier à spirale	2-Colonne multiflux	
canapé	4-Déchèterie	
canette métallique	2-Colonne multiflux	
carton	4-Déchèterie	
cartouche d'imprimante	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
catalogue	2-Colonne multiflux	
cd/dvd/k6	4-Déchèterie	1-Ordures ménagères
chaussures	4-Déchèterie	
cigarette électronique	4-Déchèterie	
classeur	4-Déchèterie	
colles de bricolage	4-Déchèterie	
coquille d'oeuf	5-Composteur	1-Ordures ménagères
couche bébé	1-Ordures ménagères	
couvercle métallique	2-Colonne multiflux	
cubitainer à vin	2-Colonne multiflux	
dentifrice tube	2-Colonne multiflux	
dés herbant	4-Déchèterie	
dissolvant	4-Déchèterie	
Dosette de café biodégradable	5-Composteur	
emballage de café	2-Colonne multiflux	
emballage carton	4-Déchèterie	
emballage souple aliments	2-Colonne multiflux	
enveloppes	2-Colonne multiflux	
épluchures de fruits et légumes	5-Composteur	1-Ordures ménagères
essuie-tout	5-Composteur	1-Ordures ménagères
explosifs	Gendarmerie / service de déminage	
extincteurs	8-Entreprise spécialisée	
ferraille	4-Déchèterie	
feuillage, gazon	4-Déchèterie	5-Composteur
film plastique	2-Colonne multiflux	
filtre à café, marc	5-Composteur	1-Ordures ménagères
gel douche, shampoing	2-Colonne multiflux	
gravats	4-Déchèterie	
grillage	4-Déchèterie	
huile de vidange	4-Déchèterie	
jouet électriques / électroniques (piles retirées)	4-Déchèterie	
journaux	2-Colonne multiflux	
linge de maison	6-point d'apport textile, linge,	
litière	1-Ordures ménagères	
livre	2-Colonne multiflux	
magazine, revue	2-Colonne multiflux	
mastic, silicone	4-Déchèterie	

matelas	4-Déchèterie	
matériel informatique	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
médicament	Professionnel de santé	
mégots	1-Ordures ménagères	
métaux	4-Déchèterie	
meuble	4-Déchèterie	
micro-ondes	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
miroir	4-Déchèterie	
meublier	4-Déchèterie	
meublier vitré	4-Déchèterie	
moquette	4-Déchèterie	
mort aux rats	4-Déchèterie	
mouchoir papier, essuie-tout	1-Ordures ménagères	5-Composteur
munitions	Gendarmerie	
naphtaline	4-Déchèterie	
nappe en papier	1-Ordures ménagères	
nappe en tissus	1-Ordures ménagères	
néon	4-Déchèterie	
nettoyant pour cuivre, argenterie,...	4-Déchèterie	
objet en terre cuite	4-Déchèterie	
ordinateur, matériel	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
os (en cuisine)	1-Ordures ménagères	
papier à dessin	2-Colonne multiflux	
papier absorbant	1-Ordures ménagères	
papier aluminium	2-Colonne multiflux	
papier cadeau	2-Colonne multiflux	
papier calque	1-Ordures ménagères	
papier de bureau	2-Colonne multiflux	
papier déchiqueté	2-Colonne multiflux	
papier d'écriture	2-Colonne multiflux	
papier en boule	2-Colonne multiflux	
papier en contact avec aliment	1-Ordures ménagères	
papier gras	1-Ordures ménagères	
papier millimétré	2-Colonne multiflux	
papier peint	4-Déchèterie	
papier sali	1-Ordures ménagères	
papier sulfurisé	1-Ordures ménagères	
parpaing	4-Déchèterie	
peinture en pot	4-Déchèterie	
peluches	4-Déchèterie	1-Ordures ménagères
peroxyde d'hydrogène	4-Déchèterie	
petit électroménager	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
petits objets en plastique	1-Ordures ménagères	4-Déchèterie
petits pots pour bébé en verre	3-Colonne verre	
photographies	1-Ordures ménagères	
pièces détachées automobiles	7-retour aux professionnels	
pierres	4-Déchèterie	remblai
pile	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
planche	4-Déchèterie	

plante	5-Composteur	1-Ordures ménagères
plaque de cuisson induction	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
plastique biodégradable	1-Ordures ménagères	5-Composteur
plâtre	4-Déchèterie	
pneu avec jante	8-Entreprise spécialisée	
pneu sans jante	8-Entreprise spécialisée	
poêle	4-Déchèterie	
poêle à bois	7-retour aux professionnels	4-Déchèterie
polystyrène	4-Déchèterie	
porcelaine	4-Déchèterie	
porte	4-Déchèterie	
post-ît	2-Colonne multiflux	
pot de confiture	3-Colonne verre	
pot de crème fraîche	2-Colonne multiflux	
pot de fleur en plastique	1-Ordures ménagères	
pot de fleur en terre cuite	4-Déchèterie	1-Ordures ménagères
pot de fleur en tourbe	5-Composteur	1-Ordures ménagères
pot de yaourt en plastique	2-Colonne multiflux	
pot de yaourt en verre	3-Colonne verre	
pot et bocal en verre	3-Colonne verre	
poterie	4-Déchèterie	1-Ordures ménagères
poterie porcelaine faïence...	4-Déchèterie	
poutre bois	4-Déchèterie	
préservatif	1-Ordures ménagères	
produit chimique	4-Déchèterie	
produit de beauté	1-Ordures ménagères	
produit de blanchiment	4-Déchèterie	
produit phytosanitaire	4-Déchèterie	
produit toxique	4-Déchèterie	
produits dangereux	4-Déchèterie	
produits inflammables	4-Déchèterie	
produits irritants	4-Déchèterie	
produits nocifs	4-Déchèterie	
prospectus publicité,	2-Colonne multiflux	
pyrex	4-Déchèterie	
quincaillerie (vis, outils)	4-Déchèterie	
radiateur	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
radiographie	4-Déchèterie	
rasoir électrique	4-Déchèterie	
rasoir jetable	1-Ordures ménagères	
réfrigérateur	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
résines	4-Déchèterie	
restes alimentaires carnés	1-Ordures ménagères	
restes alimentaires végétariens	5-Composteur	1-Ordures ménagères
révélateur photographique	4-Déchèterie	
revues	2-Colonne multiflux	
rideaux	4-Déchèterie	
robinetterie	4-Déchèterie	
rouleau de papier toilette	2-Colonne multiflux	
rouleau d'essuie-tout	2-Colonne multiflux	

sac biodégradable	5-Composteur	
sac en papier	2-Colonne multiflux	
sac plastique	2-Colonne multiflux	
sachet de thé et d'infusion	5-Composteur	1-Ordures ménagères
sapin de Noël	4-Déchèterie	
seringue	Professionnel de santé	
serviette en papier	1-Ordures ménagères	5-Composteur
serviette en tissu	6-point d'apport textile, linge,	1-Ordures ménagères
serviette hygiéniques	1-Ordures ménagères	
solvant	4-Déchèterie	
sommier	4-Déchèterie	
store	4-Déchèterie	
stylo, crayon	1-Ordures ménagères	
suremballage carton	2-Colonne multiflux	
suremballage plastique	2-Colonne multiflux	
taille de haie	4-Déchèterie	5-Composteur
tapis	4-Déchèterie	
téléphone fixe	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
téléphone portable	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
télévision	4-Déchèterie	7-retour aux professionnels
tenture	4-Déchèterie	
terre non souillée	4-Déchèterie	remblai
textile	6-point d'apport textile, linge,	
thermomètre à mercure	4-Déchèterie	
thermomètre électrique	4-Déchèterie	
tissus	6-point d'apport textile, linge,	
tonneaux	4-Déchèterie	
tonte de pelouse	4-Déchèterie	5-Composteur
trombones	1-Ordures ménagères	
tube de dentifrice	2-Colonne multiflux	
tube fluorescent	4-Déchèterie	
tuyau d'arrosage	4-Déchèterie	
ustensile de cuisine	4-Déchèterie	
vaisselle	1-Ordures ménagères	4-Déchèterie
vaisselle en verre, plastique,	1-Ordures ménagères	4-Déchèterie
vaisselle jetable biodégradable	1-Ordures ménagères	5-Composteur
valise	4-Déchèterie	
véhicule hors d'usage	8-Entreprise spécialisée	
vélo	4-Déchèterie	
vernís	4-Déchèterie	
verre à boire	1-Ordures ménagères	
vêtements	6-point d'apport textile, linge,	
vitre	4-Déchèterie	
WC	4-Déchèterie	
white spirit	4-Déchèterie	
zinc	4-Déchèterie	